

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La liberté individuelle de religion, de conscience et d'expression

Montero, Etienne; Vanbellinghen, Léopold

Published in:

Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E & Vanbellinghen, L 2023, La liberté individuelle de religion, de conscience et d'expression: les principes : l'objection de conscience en droit belge. dans *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*. Grands arrêts, Larcier , Bruxelles, pp. 38-66.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

1.1.2. L'objection de conscience en droit belge

C.E., arrêt *J.-F. Maréchal c. Communauté française* n° 214.384 du 1^{er} juillet 2011

Enseignement – Communauté française de Belgique – Formation obligatoire – Refus de participation – Objection de conscience – Sanction disciplinaire – Principe du délai raisonnable (violation)

Résumé

Un enseignant du réseau officiel refuse de participer à une formation obligatoire parce que celle-ci est organisée dans les locaux d'un établissement du réseau libre, qui n'est pas tenu à la neutralité, et que cela heurte ses convictions philosophiques.

Extraits

Les modalités de fonctionnement de la chambre de recours relèvent de la responsabilité de la partie adverse elle-même [la Communauté française] à qui il appartient d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai raisonnable ; qu'il s'ensuit qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas respecté le principe du délai raisonnable.

Observations

Introduction. Les questions soulevées, mais non résolues par l'arrêt

L'arrêt n° 214.384 rendu par le Conseil d'État le 1^{er} juillet 2011 annule, pour dépassement du délai raisonnable, l'acte administratif attaqué, qui infligeait une sanction disciplinaire à un professeur dans l'enseignement secondaire. Même s'il n'apporte aucune lumière sur la question de fond ainsi éludée, cet arrêt n'en est pas moins intéressant quant à l'hypothèse d'objection élevée par l'auteur de la requête.

Nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, M. Maréchal est professeur de langues germaniques dans un athénée verviétois. Au début de l'année 2006, il s'inscrit à une formation de pratique de l'allemand organisée en vertu du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation continue obligatoire des enseignants du secondaire¹. Informé que la formation

¹ Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychosociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, *M.B.*, 31 août 2002 (modifié depuis lors).

se déroulera à l'institut Saint-Joseph à Welkenraedt, il avertit le préfet de son établissement qu'il refuse d'obéir à cette convocation, car cela heurte ses convictions philosophiques de recevoir l'ordre de se rendre dans les locaux d'un établissement d'enseignement non tenu à la neutralité, affichant de surcroît un projet philosophique qu'il ne partage pas. Il précise qu'il se tiendra ces jours-là à disposition de son propre établissement.

Ayant pris connaissance de la position du professeur, la directrice de l'enseignement obligatoire invite le préfet de l'établissement où il enseigne à rappeler à l'intéressé qu'il est tenu de participer à six demi-journées de formation par année scolaire et que la circonstance que la formation soit organisée dans les locaux d'une institution catholique n'implique pas qu'il doive adhérer à cette philosophie. Rien n'y fait, il confirme son refus, ce qui lui vaut d'être invité à se présenter pour être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Considérant que le refus du professeur porte uniquement sur le lieu où la formation était organisée, le caractère exemplaire de sa carrière et la circonstance qu'il a effectué des travaux administratifs en lieu et place de la formation, la chambre des recours émet l'avis que la sanction de rappel à l'ordre proposée par la directrice générale de l'enseignement obligatoire n'est pas proportionnée aux faits reprochés. Cet avis est communiqué à la ministre-présidente qui décide néanmoins d'infliger ladite sanction au requérant. C'est cette décision qui est attaquée devant le Conseil d'État.

Les éléments d'analyse pris en considération par la ministre-présidente sont particulièrement intéressants. En substance, elle relève que le mobile déterminant invoqué par le professeur ne tient pas dans le contenu de la formation, mais dans le lieu où elle devait se tenir et que l'organisation de la formation en un lieu non neutre enfreindrait le principe de neutralité. À cela, elle répond deux choses. *Primo*, le principe même de formations inter-réseaux suppose qu'elles soient organisées matériellement dans des locaux de chacun des réseaux, et l'objectif du décret du 11 juillet 2002 est précisément de favoriser l'ouverture aux autres. *Secundo*, c'est aussi « le respect de la diversité des idées et l'esprit de tolérance » qui fondent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté française de sorte que celui-ci n'est pas méconnu par l'organisation des formations concernées dans un lieu « non neutre ». Le refus du professeur ne revêt dès lors pas un caractère légitime. Puisqu'il a manqué à une obligation professionnelle, il est indiqué de le sanctionner disciplinairement et la sanction la plus légère ne saurait être disproportionnée.

Devant le Conseil d'État, c'est essentiellement la violation des principes de bonne administration, de procédure équitable et du délai raisonnable qui a été plaidée. Aux termes de l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, la chambre des recours disposait d'un délai de trois mois pour émettre son

avis. En l'espèce, la juridiction administrative estime que le principe du délai raisonnable n'a pas été respecté et que sont invoquées en vain des questions d'agenda de la chambre des recours. Elle annule donc la décision de la ministre-présidente de sanctionner M. Maréchal.

Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt posent, sur le fond, la question de l'objection de conscience, entendue comme le droit pour un individu de se soustraire volontairement à une obligation juridique au nom de convictions qui lui sont dictées par sa conscience. Il saute aux yeux que nous avons affaire à une figure juridique paradoxale, délicate et d'une brûlante actualité. Elle est paradoxale, car il s'agit en définitive de ménager une place au droit de se défaire de devoirs imposés par le droit. Elle est délicate : d'un côté, on pressent qu'elle « est, assurément, une des prérogatives les plus essentielles de l'individu. C'est par l'objection de conscience que l'individu affirme sa liberté de conscience, cette sphère de dignité et d'intégrité morale [...] »². En effet, si la loi de la majorité pouvait contraindre les citoyens à poser n'importe quel acte contraire à leurs convictions profondes, il est clair que tout le système des droits humains serait mis à mal. D'un autre côté, les citoyens ne sauraient se soustraire à n'importe quelle obligation juridique, sous peine de ruiner l'égalité devant la loi et l'autorité du droit. Enfin, il n'échappe à personne que les objections de conscience tendent à se diversifier et à se multiplier dans nos sociétés pluralistes, devenues religieusement et culturellement très hétérogènes³.

Pendant longtemps, c'est seulement à propos du refus de service militaire qu'il est question d'objection de conscience (en Belgique, comme dans les autres pays européens). Dans l'entre-deux-guerres, les motifs du refus sont surtout d'ordre politique (des activistes flamands refusent le service militaire dans l'armée belge aussi longtemps qu'ils sont « opprimés » par les francophones ; ils sont jugés et sévèrement condamnés) ; après la Deuxième Guerre mondiale, les objecteurs de conscience font valoir des motifs essentiellement religieux (Témoins de Jéhovah en particulier) et pacifistes⁴. Dès 1950, plusieurs tentatives législatives visant à donner un statut juridique aux objecteurs échouent⁵... jusqu'à l'adoption de la loi du 3 juin 1964⁶,

2 C'est par ces mots vigoureux que R. ERGEC ouvre son étude « Les dimensions européennes de l'objection de conscience », in European Consortium for Church-State Research (éd.), *Conscientious Objection in the EC Countries*, Milan, Giuffrè, 1992, p. 1.

3 Pour d'autres considérations, voy. E. MONTERO, « La loi contre la conscience : réflexions autour de l'objection de conscience », in *Liber amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 163-198.

4 Pour un aperçu historique, voy. entre autres G. DE BOSSCHERE et J. VAN LIERDE, *La guerre sans armes, Douze années de luttes non violentes en Europe [1952-1964]*, Bruxelles, éditions Luc Pire, 2002 ; H. VAN ECKE, *Dienstplicht: militaire dienst en dienst uit gewetensbezwaar*, Gand, Story-Scientia, 1980.

5 Cf. CRISP, « Comment se déroule le processus législatif. Le statut des objecteurs de conscience (1949-1959) », *C.H. CRISP*, 1959/5, pp. 10-21 ; J. VAN LIERDE, *Service militaire ou service civil ?*, Service civil de la jeunesse, Bruxelles, 1964 ; W. BECK, « Le refus du service militaire par objection de conscience en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 1962-1963, n° 4, pp. 296-331.

6 Loi du 3 juin 1960 portant statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 19 juin 1964. Pour une analyse détaillée, voy. J. GOL, « Le statut des objecteurs de conscience en Belgique », *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1968, pp. 343-413 et les références à des études sur le sujet.

plusieurs fois modifiée, avant que les diverses lois régissant le statut des objecteurs de conscience ne soient regroupées par les lois coordonnées du 20 février 1980⁷. Comme l'écrit J. Gol, « [l']objection de conscience fut longtemps considérée comme un phénomène de pathologie sociale et étudiée comme telle. [...] Quittant le domaine de la répression des asociaux, le phénomène de l'objection de conscience entre dans le champ des libertés publiques [...] »⁸.

Depuis quelques décennies, les cours et tribunaux sont saisis de cas d'objection de conscience dans des hypothèses variées. De toute évidence, il n'est pas possible de faire droit à toutes les objections de conscience à la loi commune. Lesquelles sont accueillies ? À quelles conditions ? Dans quelles circonstances surgissent-elles et comment sont-elles résolues ?

La jurisprudence belge se montre relativement réceptive au problème de l'objection de conscience, et c'est surtout à sa lumière que nous tâcherons de répondre à ces questions – d'autant qu'il reste à élaborer une théorie générale de l'objection de conscience en droit belge. « Aucun auteur belge ne développe une vision à la fois théorique et ample sur la conscience, la liberté de conscience, l'objection de conscience⁹ ». Ce constat formulé il y a déjà trente ans reste largement vrai aujourd'hui¹⁰. Conformément à l'objectif du présent ouvrage, il ne nous sera pas possible d'offrir une théorie systématique de l'objection de conscience. Après quelques précisions relatives au fondement et à la structure juridique de l'objection de conscience (A), nous tenterons de proposer une vue méthodique des conditions et limites assignées à celle-ci en droit belge (B et C).

7 Lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 19 mars 1980. Cf. P. ARCO, « L'évolution législative du statut des objecteurs de conscience. 1964-1984 », *C.H. CRISP*, 1984/19, pp. 1-32 ; Y. DELACOTTE et J. JACQUAIN, « Vingt ans de statut des objecteurs de conscience en Belgique », *J.T.*, Bruxelles, Bruylant, 1984, pp. 560 et s. Le service militaire obligatoire en Belgique a été abrogé finalement le 31 décembre 1992 et, depuis le 1^{er} mars 1995, l'armée belge est devenue une armée de métier entièrement composée de professionnels.

8 J. GOL, « Le statut des objecteurs de conscience en Belgique », *op. cit.*, p. 346.

9 R. TORFS, « L'objection de conscience en Belgique », in European Consortium for Church-State Research (éd.), *Conscientious Objection in the E.C. Countries*, *op. cit.*, p. 216.

10 On trouve des études plus systématiques dans les pays voisins : voy. entre autres G. PUPPINCK, « Objection de conscience et droits de l'homme : essai d'analyse systématique », *Société, droit et religion*, 2016, vol. 6, n° 1, pp. 209-275 ; N. MATHEY, « L'objection de conscience », in C. PUIGELIER (dir.), *La diversité du droit. Mélanges en l'honneur de Jerry Sainte-Rose*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 861-907 ; R. NAVARRO-VALLS et J. MARTÍNEZ-TORRÓN, *Conflictos entre conciencia y ley. Las objeciones de conciencia*, Madrid, Iustel, 2011, 514 p. ; H. WATT (éd.), *Cooperation, Complicity and Conscience. Problems in Healthcare, Science, Law and Policy*, Londres, The Linacre Centre, 2005 ; J.-B. D'ONORIO (dir.), *La conscience et le droit*, Paris, Téqui, 2002 ; R. NAVARRO-VALLS et J. MARTÍNEZ-TORRÓN, *Le obiezioni di coscienza. Profili di diritto comparato*, Turin, G. Giappichelli Editore, 1995, 237 p. ; R. PALOMINO, *Las objeciones de conciencia*, Madrid, Editorial Montecorvo, 1994, 459 p. Adde, en doctrine belge, E. MONTERO, étude précitée.

A. Esquisse des contours juridiques de l'objection de conscience

1. Le fondement de l'objection de conscience

Il convient de commencer par déblayer le terrain en précisant le fondement et le périmètre de l'objection de conscience. La conscience est cette instance intérieure qui apprécie le bien et le mal, et sert de guide sur le plan de l'agir humain. Elle est liée à une foi religieuse ou à une philosophie non confessionnelle. Elle ne se manifeste pas nécessairement au for externe... jusqu'à ce que la personne se trouve sommée de poser un acte qui va à l'encontre de sa conscience.

La conscience est protégée en droit international des droits de l'homme par le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion¹¹ ; en droit interne, la liberté de conscience est garantie implicitement par l'article 19 de la Constitution¹². En revanche, aucun instrument de droit international ne garantit comme tel le droit à l'objection de conscience, si ce n'est, en des termes prudents, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹³.

En son for intérieur, la liberté de conscience est absolue ; mais il est insuffisant de considérer qu'elle est respectée du seul fait que chacun jouit de cette intériorité inaliénable (sauf violence incompatible avec la dignité humaine). La particularité la plus significative de la liberté de conscience apparaît lorsqu'une personne se trouve juridiquement obligée de poser un acte contraire à sa conscience. La conscience ne serait pas pleinement respectée si, en aucune manière, elle ne peut s'extérioriser, ou la conviction se manifester, sous la forme du refus d'obéissance à une injonction d'ordre juridique.

La figure de l'objection de conscience se situe ainsi à cheval entre le for interne et le for externe de la liberté de pensée, de conscience et de religion¹⁴ : l'objection de conscience présuppose en effet paradoxalement que la personne affirme – ou, à tout le moins, évoque – sa conviction afin de faire connaître son refus d'accomplir le geste heurtant sa conscience.

Dans des sociétés toujours imparfaitement justes, l'objection de conscience est un mécanisme de protection de la liberté de conscience. C'est ainsi que la doctrine considère généralement que les objections de conscience s'enracinent

11 Cf. art. 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; art. 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; art. 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La liberté de religion implique une protection de l'exercice du culte et ne peut donc exister pleinement sans une certaine forme d'extériorisation. Quant à la liberté de pensée, elle concerne les idées et opinions, sans impliquer de normativité morale. Pour d'autres considérations, voy. N. MATHEY, « L'objection de conscience », *op. cit.*, p. 867.

12 Cass., 30 juin 1882, *Pas.*, I, p. 253.

13 Art. 10, 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice ». *Addé* : Résolution n° 1763 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux », 7 octobre 2010 (35^e séance).

14 R. AHMAD, « Is freedom of conscience superior to freedom of religion? », *Oxford Journal of Law and Religion*, février 2018, vol. 7, n° 1, pp. 128-130.

dans la liberté de pensée, de conscience et de religion, dont elles sont une expression spécifique¹⁵. De leur côté, les organes juridictionnels garantissant le respect de la CEDH ont longtemps considéré que le droit à l'objection de conscience ne figurait pas au nombre des droits et libertés garantis par la Convention. En 2009, elle considérait encore que « l'article 9 ne garantit pas le droit à l'objection de conscience »¹⁶. Comme l'on sait, cette jurisprudence a été battue en brèche par un arrêt de la grande chambre du 7 juillet 2011 qui reconnaît, au titre de l'article 9, l'existence d'un droit à l'objection de conscience au service militaire¹⁷. L'objection de conscience est désormais regardée par la Cour européenne des droits de l'homme comme une modalité de manifestation des convictions¹⁸.

Dans la mesure où les manifestations positives des convictions sont susceptibles de porter atteinte à des droits concurrents, elles peuvent faire l'objet de restrictions, soumises au triple test bien connu de légalité, de légitimité et de proportionnalité. Au demeurant, la Cour européenne des droits de l'homme prend soin de préciser que l'article 9 ne protège pas n'importe quel acte ou comportement public motivé ou inspiré par une conviction et ne garantit pas en toutes circonstances le droit de se comporter dans le domaine public selon les prescriptions religieuses ou selon sa conviction¹⁹. Il ne garantit pas toujours le droit d'agir d'une manière dictée par une conviction dès lors que cela suppose de se soustraire à des règles communes parfaitement légitimes. C'est sous cet angle que l'on peut concevoir une légitime limitation de la liberté positive de la personne qui, par conviction morale, transporte ou héberge un immigré en situation illégale ou qui, par conviction religieuse, entend porter un signe religieux en tous lieux et en toutes circonstances, y compris lors d'un contrôle de sécurité imposé dans un aéroport²⁰, à l'entrée d'un consulat²¹ ou sur une photo d'identité²². À titre d'exemple, le tribunal de travail de Bruxelles n'a pas accueilli les motifs religieux invoqués par un musulman qui avait quitté son travail afin de se rendre en pèlerinage à La Mecque, au lieu de profiter du congé annuel²³.

15 Cf. entre autres les références citées en notes 2, 9 et 10.

16 Cour eur. D.H., arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 27 octobre 2009, req. n° 23459/03.

17 Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, req. n° 23459/03.

18 En ce sens, J.-B. WALTER, « La reconnaissance du droit à l'objection de conscience par la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, n° 91/2012, p. 677. Voy. aussi l'arrêt *Eweida e.a. c. Royaume-Uni* (15 janvier 2013, req. n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10), au sein duquel les affaires *Ladele* et *McFarlane* sont implicitement reconnues par la Cour européenne des droits de l'homme comme des objections de conscience couvertes par l'article 9 de la CEDH.

19 Parmi d'autres arrêts, Cour eur. D.H., décision *Pichon et Sajous c. France*, 2 octobre 2001, req. n° 49853/99 ; arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, 29 juin 2004, req. n° 44774/98, § 66 ; (GC), arrêt *Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, req. n° 44774/98, § 105 ; arrêt *Shingara Mann Singh c. France*, 13 novembre 2008, req. n° 24479/07 ; (GC), arrêt *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000, req. n° 30985/96, § 60 ; arrêt *Kalaç c. Turquie*, 1^{er} juillet 1997, req. n° 20704/92, § 27.

20 Cour eur. D.H., arrêt *Suku Phull c. France*, 11 janvier 2005, req. n° 25753/03.

21 Cour eur. D.H., arrêt *El Morsli c. France*, 4 mars 2008, req. n° 15585/06.

22 Comm. eur. D.H., arrêt *Karaduman c. Turquie*, 3 mai 1993, req. n° 16278/90.

23 Trib. trav. Bruxelles, 5 décembre 1977, citée par R. TORFS, « L'objection de conscience en Belgique », *op. cit.*, p. 239.

Dans son versant négatif, la liberté de l'article 9 comporte le droit de ne pas manifester ses convictions, de ne pas les révéler et de ne pas être obligé d'agir en sorte que l'on puisse en déduire que l'intéressé a ou n'a pas telle conviction. Le refus d'adhérer à une religion ou de la pratiquer est une forme indiscutée de cette liberté²⁴. Nombreux sont les autres exemples de cette dimension négative de la liberté de conscience. Outre les cas classiques de refus de service militaire ou de participation à un défilé commémoratif d'une guerre²⁵, on peut encore mentionner le refus de prêter un serment religieux²⁶, de siéger dans un jury ou de participer à une cérémonie religieuse, le refus (partiel ou total) de travail le vendredi (musulmans), le jour du shabbat (juifs) ou le dimanche (chrétiens), le refus d'exécuter ou de concourir à une pratique médicale qui heurte la conscience...

L'objection de conscience évolue sur la ligne de crête séparant le versant positif du versant négatif de la liberté de conscience²⁷. L'objection de conscience n'est pas véritablement liée à la liberté positive, puisqu'elle consiste avant tout en une abstention²⁸ ; néanmoins, elle n'est pas non plus parfaitement négative, dès lors que son effectivité suppose que la personne justifie son objection au regard de ses propres convictions, et exprime dès lors *a minima* celles-ci. Dans un arrêt *Sluijs c. Communauté flamande*, le Conseil d'État a ainsi pu préciser que, pour obtenir la dispense de suivre un des cours de religion ou de morale, le demandeur doit indiquer « avec un minimum de précision, quelles étaient ses convictions religieuses ou philosophiques qui l'empêchaient de faire suivre un cours de religion ou de morale par ses enfants »²⁹.

Quoi qu'il en soit, les prescriptions juridiques qui *imposent* un acte sont les plus susceptibles de heurter la conscience, car il existe une différence entre se voir obligé, fût-ce une seule fois, d'*agir contre sa conscience* et de ne pas pouvoir *faire tout ce que dicte la conscience*. Dans le premier cas, c'est souvent une *question de principe* (obligation de ne pas faire), et l'on peut penser que contraindre quelqu'un d'agir activement contre sa conscience est une atteinte à sa dignité. Dans le second cas, c'est une *question de mesure* (obligation de « faire »)³⁰, et la conscience d'une personne n'est pas atteinte lorsqu'il ne lui est pas possible d'exécuter un acte que sa conscience lui commande dès lors

24 Cf. Cour eur. D.H., arrêt *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, req. n° 14307/88, § 31 ; (GC), arrêt *Buscarini c. Saint-Marin*, 18 février 1999, req. n° 24645/94, § 34.

25 Cour eur. D.H., 18 décembre 1996, *Valsamis c. Grèce*, req. n° 21787/93 ; Comm. eur. D.H., 18 décembre 1996, *Efstratiou c. Grèce*, req. n° 24095/94.

26 Cour eur. D.H., arrêt *Buscarini c. République de Saint-Marin*, 18 février 1999, req. n° 24645/94 ; Cour eur. D.H., 3 juin 2010, *Dimitras e.a. c. Grèce*, req. n°s 42837/06, 3237/07, 3269/07 et 6099/08.

27 Pour un plus ample développement, G. PUPPINCK, « Objection de conscience et droits de l'homme : essai d'analyse systématique », *op. cit.*, p. 240.

28 C. PROESCHEL, « Droit et morale. Le cas des clauses de conscience dans le domaine médical en France », in J. BAUBÉROT, P. PORTIER et J.-P. WILLAUME (éd.), *La sécularisation en question : religions et laïcités au prisme des sciences sociales*, Bibliothèque de science politique, n° 3, Paris, Classiques Garnier, 2019, pp. 136-139.

29 C.E. (4^e ch.), 10 juillet 1990, n° 35.441, *Sluijs c. Communauté flamande*.

30 Cf. G. PUPPINCK, « Objection de conscience et droits de l'homme : essai d'analyse systématique », *op. cit.*, p. 243.

qu'elle n'est pas responsable de cet empêchement. Au demeurant, la plupart des dispositions essentielles des codes moraux se présentent sous la forme de préceptes négatifs (ne pas tuer, ne pas voler...); alors que les préceptes positifs ménagent une ample liberté quant à la manière et à la mesure avec lesquelles il convient de s'en acquitter.

Restreindre une manifestation positive de la liberté de conscience affecte l'étendue de la conviction, alors que restreindre une manifestation négative atteint le cœur de la conviction elle-même. Le premier genre de restrictions est par conséquent plus acceptable que le second³¹.

C'est pourquoi la liberté négative mérite une plus forte protection que les manifestations positives de la liberté de conscience, et il convient en règle générale de réserver la figure de l'objection de conscience aux cas de *refus d'agir* contre ses propres convictions. Certes, des « abstentions » peuvent avoir des conséquences négatives pour les libertés d'autrui, de sorte qu'une mise en balance des libertés s'impose (sur cette question des limites externes de l'objection de conscience, voy. *infra*, C).

2. L'effet salutaire de l'objection de conscience

L'objection de conscience est regardée avec suspicion par certains juristes qui craignent la contagion, voire une épidémie d'objections. On aurait tort, toutefois, de ne voir dans l'objection de conscience qu'une menace pour la démocratie majoritaire, un germe subversif pour l'État de droit. Elle peut être, au contraire, une bouée de sauvetage dans le flot des lois contraignantes pour les libertés, une bouffée d'oxygène pour les minorités. Loin d'être seulement l'expression d'un intérêt privé, l'objection de conscience est parfois un devoir civique ainsi qu'une précieuse contribution à l'enrichissement du débat public et à la qualité de la loi.

Dans la mesure où tout le système des droits humains vise en définitive à garantir un espace d'autonomie pour les citoyens contre les ingérences de l'État et à préserver leur noyau personnel le plus intime – leur conscience –, l'objection de conscience, prudemment circonscrite, peut être vue comme une exigence de cohérence et de finesse pour l'ordre juridique.

3. Les clauses de conscience

Il arrive que le législateur anticipe une possible objection de conscience et en règle les modalités d'exercice, en aménageant une « clause de conscience ». Il en est ainsi, comme l'on sait, en matière d'avortement³², d'euthanasie³³ et

31 *Ibid.*

32 Ancien art. 350, al. 2, 6°, C. pén.; art. 2, 7°, de la loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives.

33 Art. 14 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.

de procréation médicalement assistée (PMA)³⁴. Dans ces cas, la personne est dispensée de prouver la légitimité de son objection de conscience. Elle exerce plus précisément un droit d'option reconnu par l'ordre juridique. D'ailleurs, le refus d'exécuter ou de participer à un avortement (ou à une euthanasie ou une PMA) ne procède pas nécessairement d'une objection d'ordre moral – comme le suggère l'expression « objection de conscience » ; il peut être inspiré par des motifs d'ordre scientifique ou médical³⁵.

Ajoutons qu'une « clause de conscience » particulière est reconnue, de longue date, au profit des journalistes. Elle peut être invoquée en cas de changement radical de ligne éditoriale lorsque la nouvelle ligne éditoriale heurte la conscience du journaliste salarié, et permet à ce dernier de prendre l'initiative de quitter son emploi, sans préavis, tout en conservant son droit à une indemnité de licenciement. La France a inscrit cette clause de conscience dans une loi depuis le 29 mars 1935, tandis qu'en Belgique, elle figure dans les conventions collectives pour la presse³⁶.

4. Les objections de conscience élevées contre la loi

L'absence de clause de conscience ne laisse pas l'objecteur démuni, car, dans un État constitutionnel, il peut déjà justifier d'un droit : à la loi, il n'oppose pas ses convictions morales, mais – ce point est capital – le droit fondamental à la liberté de conscience. Celui-ci ne devra pas toujours prévaloir, loin de là, mais on ne peut pas non plus lui dire que son problème n'est pas pertinent au motif qu'il n'est pas prévu par une loi.

Si toutes les objections de conscience sont déjà potentiellement présentes dans les libertés de pensée, de conscience et de religion, dont l'objet est de ménager un espace d'autonomie et de non-ingérence de l'État, il reste que toutes ne sont pas pour autant recevables.

34 En cette matière, le législateur consacre une « clause de conscience » (*sic*) au profit d'un groupe de personnes : « Les centres de fécondation [...] ont la liberté d'invoquer la clause de conscience à l'égard des demandes qui leur sont adressées » (art. 5 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes).

35 Cf. projet de loi relative à l'interruption de grossesse tendant à modifier les articles 348, 350 et 351 du Code pénal et à abroger les articles 352 et 353 du même Code, avis du Conseil d'État, 15 janvier 1990, 1990, n° 950/5. La frontière entre l'objection de conscience morale et le refus d'effectuer un acte sur la base d'un motif médical est, du reste, parfois délicate à tracer, dès lors que la déontologie médicale présente un lien potentiellement étroit avec la conscience morale personnelle du soignant. Tel est notamment le cas lorsque l'acte auquel il est objecté consiste à mettre intentionnellement fin à une vie humaine (comme dans le cas de l'avortement ou de l'euthanasie) et entre ainsi en contradiction avec l'éthique hippocratique.

36 F. JONGEN et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication : presse, audiovisuel et Internet, droit européen et belge*, Bruxelles, Larcier, 2017, § 231 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Academia Bruylant, 2000, n°s 1186-1194.

5. Un acte individuel et personnel

Encore convient-il de préciser que l'objection de conscience est en principe un acte de désobéissance *individuel* et strictement *personnel* : individuel, comme l'est le jugement de conscience, et personnel en ce sens qu'il ne peut être invoqué pour le compte de tiers.

Cette affirmation lapidaire appelle deux commentaires, qui mériteraient de plus amples développements, hélas impossibles dans l'espace imparti.

Tout d'abord, le caractère individuel et personnel de l'objection de conscience distingue cette figure de la désobéissance civile, qui est une transgression de nature politique et souvent collective, destinée à provoquer un changement politique ou législatif, au nom d'une plus haute conception de la justice ou des droits fondamentaux. L'on songe aux actions de désobéissance civile suscitées par Gandhi (en faveur des droits civiques de la communauté indienne), Martin Luther King (abolition des lois raciales) ou, plus près de nous, Greenpeace, José Bové et d'autres militants hostiles à la culture d'organismes génétiquement modifiés³⁷, des activistes « climatiques »³⁸ ou, tout récemment, des artistes privés de représentations publiques en raison des normes sanitaires destinées à combattre la pandémie de Covid-19. Une différence importante gît dans la *publicité* qui est essentielle dans le cas de la désobéissance civile et involontaire, même réticente, dans le chef de l'objecteur de conscience ; ce dernier, aux prises à un conflit intérieur, entend se soustraire à un ordre juridique qui blesse sa conscience. Lorsque les objections de conscience se multiplient, elles peuvent naturellement se muer *de facto* en un phénomène collectif à caractère politique, faire vaciller des acquis et suggérer, à tout le moins, que la norme démocratique ne trouve plus grâce auprès d'un certain nombre de ses destinataires.

Par ailleurs, si l'objection de conscience comme telle est une désobéissance individuelle, puisque la conscience est l'apanage des individus, cela n'exclut pas de prendre en considération la dimension collective ou institutionnelle du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁹. On préférera évidemment cette formulation du problème aux expressions « clause de conscience institutionnelle » ou « institutionnalisation de la clause de conscience »⁴⁰, même s'il est vrai que le législateur belge offre aux « centres de fécondation », soit à un groupe au sein d'une personne

37 Cf. F. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », note sous Gand (17^e ch.), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018/30, pp. 1414-1421.

38 Cf. M. PETEL, « La désobéissance civile climatique : menace pour l'État de droit ou stratégie légitime face à l'urgence ? », *J.L.M.B.*, 2020/22, pp. 1051-1059.

39 J.-P. SCHOUPE, *La dimension institutionnelle de la liberté de religion dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Pedone, 2015, pp. 228-239.

40 C'est ainsi que s'exprime, à tort, D. LOSSIGNOL, « L'euthanasie et le détournement de la clause de conscience », *Rev. méd. brux.*, 2016, pp. 384-389.

morale, la possibilité d'« invoquer la clause de conscience (*sic*) à l'égard des demandes qui leur sont adressées » (*cf. supra*). Cette disposition illustre en tout cas l'idée qu'un groupe de personnes au sein d'une institution peut se retrouver autour d'une « politique éthique » ou « charte éthique » à laquelle tout le personnel adhère. Pourquoi dénier par principe à une institution la liberté de refuser que soient accomplis en son sein des actes, graves et éthiquement discutés, contraires à son *ethos* ? (IVG, euthanasie...). Il est trop court d'arguer que ces actes relèvent du choix libre et autonome des intéressés et ne regardent qu'eux-mêmes, dès lors qu'ils impliquent et affectent des membres de l'institution (personnel, patients, pensionnaires...). Si « l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur de la protection offerte par l'article 9 de la Convention »⁴¹, ne pourrait-on en dire autant en ce qui concerne l'autonomie des institutions ou groupes qui, pour des raisons morales, sont mis en difficulté par certaines lois d'applicabilité générale ? Si une réponse positive à cette question est loin d'être acquise, plusieurs textes vont dans cette direction⁴². C'est en tout cas à une valeur de *pluralisme* qu'avait été relié l'intérêt d'une institution universitaire à développer ses convictions propres⁴³.

L'affirmation de la triple liberté de l'article 9 de la CEDH et les valeurs de pluralisme, tolérance et ouverture⁴⁴ ne seraient-elles pas un pur verbalisme si les individus ne pouvaient trouver appui auprès de structures éducatives, culturelles, de santé... qui incarnent leurs convictions ? La question est particulièrement sensible en ce qui concerne les institutions de santé ou de soins estimant que des pratiques médicales récemment légalisées telles que l'avortement ou l'euthanasie sont incompatibles avec leur conception du soin⁴⁵. Sur

41 Formule qui revient dans de nombreux arrêts de la Cour eur. D.H., p. ex. : (GC), arrêt *Fernandez-Martinez c. Espagne*, 12 juin 2014, req. n° 56030/07, § 127 ; (GC), arrêt *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, 26 octobre 2000, req. n° 30985/96, § 62 ; arrêt *Église métropolitaine de Bessarabie e.a. c. Moldova*, 13 décembre 2001, n° 45701/99, § 118 ; arrêt *Saint Synode de l'Église orthodoxe bulgare (Métropolitaine Innocent) e.a. c. Bulgarie*, 22 janvier 2009, req. n° 412/03 et 35677/04, § 103.

42 *Cf.* entre autres O.C.D.E., *Lignes directrices visant l'examen des lois affectant la religion ou les convictions religieuses*, 18-19 juin 2004, CDL-AD (2004) 028, p. 16, qui, exemples à l'appui, recommandent que les États prennent en considération l'« objection de conscience » des individus et des *groupes (sic)* ; Résolution n° 1763 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Le droit à l'objection de conscience dans le cadre des soins médicaux légaux », 7 octobre 2010 (35^e séance) : il s'agit de la première affirmation – significative – d'un droit à l'objection de conscience au profit des institutions (même si cette résolution a été votée à une courte majorité et n'a pas comme telle de force contraignante).

43 Cour eur. D.H., arrêt *Lombardi Vallauri c. Italie*, 20 octobre 2009, req. n° 39128/05.

44 Valeurs qui caractérisent nos sociétés démocratiques, comme le rappelle régulièrement la Cour européenne des droits de l'homme. *Voy.*, entre autres, Cour eur. D.H., arrêt *Young, James et Bebster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981, req. n° 7601/76 et 7806/77, § 63 ; arrêt *Chassagnou e.a. c. France*, 29 avril 1999, req. n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 112 ; (GC), arrêt *Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, req. n° 44774/98, § 108 ; (GC), *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, req. n° 23459/03, § 126.

45 On remarquera toutefois que la loi du 15 mars 2020 visant à modifier la législation sur l'euthanasie (*M.B.*, 23 mars 2020) dispose que, désormais, « aucune clause écrite ou non écrite ne peut empêcher un médecin de pratiquer une euthanasie dans les conditions légales » (art. 3 insérant cet alinéa entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie). Cette disposition restreint la liberté des institutions qui souhaiteraient privilégier d'autres approches que la mort provoquée à la demande du patient. Dans son arrêt du 17 février 2022, la Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur l'admissibilité d'une telle restriction au regard de la dimension collective de la liberté de pensée, de conscience et de religion, considérant que les requérants, en tant que personnes physiques, ne « justifient pas de l'intérêt requis à demander l'annulation » de cette disposition (req. n° 26/2022, B.4.3).

le plan des relations de travail, l'affirmation d'une liberté institutionnelle de l'employeur, opposable à l'employé, est aussi envisageable sous l'angle de l'article 4, § 2, de la directive 2000/78/CE⁴⁶ (à ce sujet, voy. not. le chapitre consacré aux « entreprises de tendance »).

L'objet juridique de l'objection de conscience ayant été précisé, il s'agit à présent de s'accorder sur les limites de sa prise en compte par l'État. Un tel exercice s'avère indispensable, étant donné qu'une reconnaissance irréfléchie de l'objection de conscience risquerait de saper le fonctionnement de l'État de droit, tant du point de vue de l'effectivité des lois votées démocratiquement que du point de vue de l'égalité des citoyens devant la loi, sans oublier le risque que ferait peser la prolifération des objections de conscience sur le respect des droits fondamentaux d'autrui.

Il appartient ainsi au juge de déterminer le champ d'application de l'objection de conscience, *in concreto* et à double titre. En premier lieu, s'agissant des *limites internes* de l'objection de conscience (B), il convient d'apprécier dans quelle mesure l'objection formulée mérite effectivement le bénéfice de la protection au titre du droit fondamental à la liberté de conscience. Cette appréciation porte non seulement sur la qualité de la conviction à laquelle se rattache l'objection, mais aussi sur la sincérité du sujet face à la conviction invoquée, de même que sur l'étroitesse du lien unissant l'acte sur lequel porte l'objection et le motif de cette objection. Cette première étape réalisée, le juge sera ensuite amené à envisager les *limites externes* de l'objection de conscience (C), à travers la mise en balance de cette objection légitime avec l'objectif sociétal qui s'opposerait à sa prise en compte.

B. *Limites internes de l'objection de conscience*

L'examen des limites internes de l'objection de conscience implique non seulement que soit appréciée la conviction invoquée à l'appui de l'objection (1), mais que soit également envisagé le lien entre cette conviction et l'acte auquel il est objecté (2).

En cela, l'appréciation de l'objection de conscience s'inscrit dans une démarche à la fois *objective* – s'agissant de la focalisation sur l'acte – et *subjective* – s'agissant de la focalisation sur l'objecteur⁴⁷. Ainsi, s'agissant de l'objection au service militaire, l'exposé des motifs de la loi belge du 3 juin 1964

⁴⁶ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *J.O.C.E.*, L 303/16 du 2 décembre 2000, transposée en droit belge par la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discriminations (« loi anti-discrimination »).

⁴⁷ En ce sens, voy. G. PUPPINCK, « Objection de conscience et droits de l'homme : essai d'analyse systématique », *op. cit.*, p. 238.

portant le statut des objecteurs de conscience indiquait que « [la] vérification du bien-fondé de l'objection [...] porte à la fois sur la sincérité de l'objection, sur la nature des considérations invoquées et sur l'objet de la conviction »⁴⁸.

1. Objection fondée sur une conviction

Comme le rappelle le terme de *conscience*, l'objection de conscience ne vise pas n'importe quelle objection formulée par un individu, mais requiert que le refus d'accomplir un acte soit fondé sur la conscience, ou, en d'autres termes, sur la conviction de l'individu.

1.1. Conviction non forcément religieuse

Est ainsi visée la conscience fondée sur des convictions morales, philosophiques ou religieuses, telles que protégées par la liberté de pensée, de conscience et de religion. Si la Constitution belge ne vise, en son article 19, que « la liberté des cultes » et ne fait aucune mention de la « conscience », les juridictions belges ont eu l'occasion de confirmer que la notion de liberté de conscience n'est pas réservée aux seules convictions religieuses⁴⁹. La jurisprudence belge s'inscrit en cela en concordance avec l'appréhension subjective et individuelle de la liberté de religion par la Cour européenne des droits de l'homme, au sens de l'article 9 de la CEDH.

Eu égard à l'objection de conscience formulée par une personne ayant refusé un emploi au sein d'une centrale nucléaire en raison de convictions « écologiques », le tribunal du travail de Huy indique ainsi en 1978 que

toute conviction philosophique ou simplement humanitaire qui interdit réellement à un homme obéissant à sa conscience de poser un acte dans le cadre d'une société respectueuse de toutes les convictions et pas seulement des convictions religieuses doit être admise comme conforme à la liberté de conscience reconnue au-delà de la seule liberté des cultes par l'article 14 de la Constitution⁵⁰.

La jurisprudence belge semble par ailleurs prendre en compte l'objection de conscience formulée par l'individu à l'égard d'une religion à laquelle il n'adhère pas, s'agissant en particulier du refus d'un enseignant d'accepter un emploi au sein d'une école catholique, alors que celui-ci « ne partage pas cette philosophie »⁵¹.

48 *Doc. parl.*, Sén., sess. 1956-1957, n° 379, p. 5.

49 *Cass.*, 30 juin 1882, *Pas.*, I, p. 263 : « la Constitution [...] garantit la liberté de conscience même à ceux qui ne professent aucune religion ».

50 *Trib. trav. Huy*, 20 décembre 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 358. Notons que le jugement a été réformé par la cour du travail de Liège (15 juin 1979, *J.T.T.*, pp. 6-7), celle-ci mettant en doute la sincérité de l'objecteur, sans toutefois que soit remise en cause l'éligibilité de la conviction au bénéfice de la protection au titre de la liberté de conscience. Pour d'autres exemples issus des décisions des Conseils de l'objection de conscience (s'agissant du service militaire), voy. J. Go, « Le statut des objecteurs de conscience en Belgique », *Ann. Fac. Dr. Liège*, 1968, p. 357.

51 *C. trav. Liège*, 1^{er} avril 1987, 20 mai 1976, *Bulletin de la Fondation André Renard*, 1987, n°s 166-167, p. 111. Voy. aussi *trib. trav. Mons*, 20 mai 1976, *J.T.*, 1977, pp. 8-11.

L'inclusion des convictions philosophiques non religieuses dans le champ des convictions de conscience s'avère, en outre, renforcée par la reconnaissance officielle de la laïcité organisée en tant que « conception philosophique non confessionnelle »⁵².

1.2. Convictions ultimes liées à un impératif catégorique

Qu'elle soit proprement religieuse ou non, la conviction sur laquelle est fondée l'objection de conscience doit, quoi qu'il en soit, revêtir un caractère fondamental, du point de vue de son « degré de sérieux, de force, de cohérence et d'importance »⁵³. À travers ce critère, il s'agit de distinguer les objections fondées sur un motif de conscience de celles liées à une convenance personnelle⁵⁴. En d'autres termes, comme le résume Raymond Aron, « l'objection de conscience ne peut se fonder que sur un impératif absolu de la religion ou de la conscience »⁵⁵.

Un tel critère implique non seulement que la philosophie ou la croyance globale dans laquelle s'inscrit l'objection de conscience soit significative, mais que la conviction rattachée à cette croyance ou philosophie et qui conduit à l'objection de conscience constitue elle-même un impératif catégorique.

Citons à cet égard l'arrêt rendu le 17 octobre 2002 par la Cour du travail de Bruxelles, au sujet du refus d'« emploi convenable » – en l'occurrence, l'abandon d'un travail de vendeuse – par une femme, celle-ci arguant de l'incompatibilité du port du bermuda, tel que prévu dans l'uniforme d'entreprise, avec sa foi musulmane. La Cour renverse le jugement de première instance qui avait conclu à l'absence d'atteinte aux convictions, en confirmant l'existence d'une prescription religieuse impérative :

Le culte islamique a été officiellement reconnu en Belgique par la loi du 19 juillet 1974. Il n'est pas contesté que l'appelante adhère à l'Islam [...]. Elle dépose une traduction néerlandaise de certains versets du Coran, dont il ressort que les croyantes doivent ramener leur voile sur leur poitrine et ne peuvent montrer en public leur beauté, sauf à des personnes déterminées (verset 24/31), de sorte qu'en résumé, les femmes ne peuvent montrer leur corps, à l'exception du visage et des mains, à d'autres hommes que ceux que désigne ce verset.

En raison de son adhésion à l'Islam, il existait pour l'appelante une prescription vestimentaire, imposée en règle par le Coran, qui lui interdit de porter un bermuda court (au-dessus du genou ou au genou)⁵⁶.

52 Art. 181 Const.

53 Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, req. n° 23459/03, § 110.

54 *Ibid.*, § 124. G. Puppincq note à ce sujet que l'exclusion des motifs de convenance personnelle du bénéfice de la liberté de conscience au sens de l'article 9 de la CEDH fonde précisément la distinction entre cet article et l'article 8, relatif au droit au respect de la vie privée, ce dernier incluant désormais l'idée d'un droit au « respect de l'autonomie personnelle » (« Objection de conscience et droits de l'homme », *op. cit.*, p. 246).

55 R. ARON, « De l'objection de conscience », *Revue de métaphysique et de morale*, janvier 1934, vol. 41, n° 1, p. 137.

56 C. trav. Bruxelles, 17 octobre 2002, *J.D.J.*, décembre 2002, n° 220, pp. 44-45.

À l'inverse, la cour du travail de Gand a pu juger, dans le contexte du refus d'emploi convenable fondé sur l'impossibilité de travailler en fin de semaine, que les visites à domicile qu'effectuent les Témoins de Jéhovah en fin de semaine ne correspondent pas au « cœur de la pratique religieuse » de ces fidèles⁵⁷.

À travers l'insistance sur le caractère impératif de la conviction invoquée à l'appui de l'objection, les juges cherchent à écarter tout danger d'instrumentalisation de l'objection de conscience à des fins intéressées, via l'affirmation de croyances fantaisistes non éligibles au bénéfice de la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Un autre point d'attention consiste à distinguer les objections fondées sur une conviction religieuse ou philosophique des objections proprement politiques. Une telle distinction vise en particulier à dissocier l'objection de conscience individuelle de la désobéissance civile. À cet égard, il est intéressant de noter que la première loi belge relative à l'objection de conscience au service militaire, telle qu'adoptée en 1964, indiquait que seuls les « motifs d'ordre religieux, philosophique ou moral » étaient admis, à l'exclusion de toute considération d'ordre politique⁵⁸. Un arrêt de la Cour de cassation rendu dix ans plus tard considère néanmoins que l'existence de motivations politiques, dès lors qu'elles ne constituent pas « le motif déterminant » de l'objection et que cette dernière est par ailleurs également fondée sur des motifs religieux, ne rend pas irrecevable l'objection de conscience⁵⁹. La loi du 3 juillet 1975 modifiera d'ailleurs la loi de 1964 en précisant que l'objection au service militaire est admissible « par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience et à la condition qu'ils ne soient pas uniquement fondés sur des considérations tendant à mettre en cause les institutions fondamentales de l'État »⁶⁰.

Jean de Munck note à cet égard que la protection accordée à l'objection de conscience l'est précisément en raison de son absence de dimension politique ou, à tout le moins, de sa « dépolitisation »⁶¹. L'enjeu consiste ici à savoir dans quelle mesure il convient de se borner à rechercher l'existence d'une *intention* politique dans le chef de l'objecteur, ou si, comme l'affirme Roger Lallemand au sujet de l'objection de conscience du roi Baudouin concernant la sanction royale de la loi dépenalisant l'avortement, il convient d'y inclure

57 C. trav. Gand (Bruges), 24 avril 1998, *R.W.*, 1998-1999, n° 25, pp. 850-856, obs. D. CUYPERS ; *A.J.T.*, 1998-1999, pp. 925-931, obs. J. PUT et K. MARTENS. Dans le même sens, au sujet du caractère inadmissible d'un refus d'emploi lié au refus d'une couturière de confectionner des pantalons pour dames et des vêtements hippies, voy. C. trav. Anvers (sect. Hasselt), 25 février 1977, inédit, cité par D. PIETERS, « Passende arbeid: een onderzoek naar de werkbereidheidsvereiste in het Belgisch recht », *Reeks Sociaal recht*, n° 19, Antwerpen, Kluwer, 1983, p. 377. Notons que la cour motivait ici l'irrecevabilité de l'objection sur l'acceptation antérieure d'un emploi similaire par la travailleuse. À cet égard, R. Torfs s'interroge à juste titre sur la compatibilité d'un tel raisonnement avec la liberté de la travailleuse de pouvoir changer de conviction (« L'objection de conscience en Belgique », in European Consortium for Church-State Research [éd.], *Conscientious Objection in the E.C. Countries*, op. cit., p. 238).

58 Loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 19 juin 1964.

59 Cass., 10 avril 1974, *Pas.*, I, pp. 830-831.

60 Loi du 3 juillet 1975 modifiant la loi du 3 juin 1964 portant le statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 13 août 1975.

61 J. DE MUNCK, « Objection de conscience et libéralisme », *Revue Nouvelle*, février 1985, pp. 167-177.

l'hypothèse où l'objection formulée par l'individu « prend[,] malgré lui, figure d'une contestation de l'ordre politique »⁶². L'on perçoit pourtant rapidement le danger d'un exercice qui consisterait à délégitimer l'objection en raison de la manière dont serait *perçu*, non l'intention de son auteur, mais bien le caractère excessivement contestataire de l'objection.

1.3. Sincérité de l'objecteur

La jurisprudence belge nous invite plutôt à apprécier la sincérité du sujet face à la conviction religieuse ou philosophique invoquée à l'appui de son objection. La Cour de cassation indique ainsi, s'agissant de l'appréciation du sérieux de l'objection au service militaire, que « le manque de sincérité du demandeur [...] suffit à justifier » le refus de la demande d'exemption, mais qu'une telle appréciation de la sincérité doit se fonder sur une conjonction d'éléments de preuve⁶³. Roger Lallemand note d'ailleurs, à propos de l'objection du roi Baudouin, que « c'est sans doute parce que la réaction royale a été commandée par des sentiments de sincérité, par une conviction profonde plus que par une volonté de manipuler l'opinion publique[,] que la crise a pu être dénouée très rapidement »⁶⁴.

Il ne suffit donc pas que la conviction elle-même soit reconnue comme couverte par la liberté de pensée, de conscience et de religion ; encore s'agit-il de prouver la croyance sincère de l'individu lui-même en cette conviction. L'enjeu consiste, à ce stade, à éviter la récupération intéressée d'une croyance ou philosophie par un individu désireux de bénéficier de la dérogation qui serait octroyée à ses adeptes, sans que ce dernier ne partage pour autant la conviction concernée.

Dans l'évaluation de cette sincérité, l'enjeu consiste à évaluer le degré de « cohérence vécue entre la pensée et l'action »⁶⁵. En dépit de l'appréhension essentiellement subjective de la liberté de conscience, l'appréciation de la sincérité de l'objecteur passe ainsi par l'évaluation objective de sa cohérence. Citons à cet égard l'arrêt de la cour du travail de Liège dans l'affaire du refus d'emploi convenable au sein d'une centrale nucléaire : sans remettre en cause le sérieux des convictions écologiques en tant que motif d'ordre religieux, la Cour considère que la sincérité des convictions du requérant « paraît douteuse » en l'espèce, tenant compte de ses déclarations contradictoires concernant les motifs de refus de ce travail⁶⁶.

62 R. LALLEMAND, « La conscience royale et la représentation de la nation. Réflexions à propos d'une crise », *J.T.*, 1990, n° 5556, p. 468.

63 Cass., 13 février 1974, *Pas.*, I, pp. 623-624.

64 R. LALLEMAND, « La conscience royale et la représentation de la nation. Réflexions à propos d'une crise », *op. cit.*, p. 468.

65 A. ANDRIES *et al.*, « L'objection de conscience pour les pays à recrutement obligatoire qui ont reconnu l'objection », *Rev. dr. mil.*, 1990, p. 55.

66 C. trav. Liège, 15 juin 1979, *J.T.T.*, pp. 6-7. En première instance, le tribunal avait pourtant considéré que le demandeur « croit sincèrement » et est « honnête avec sa conscience » (trib. trav. Huy, 20 décembre 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 358).

La question se pose par ailleurs de savoir dans quelle mesure l'accent mis sur l'existence de preuves objectives de la sincérité de l'objecteur ne confère pas un avantage aux croyances majoritaires et reconnues, de même qu'au courant doctrinal dominant au sein d'une religion particulière. La jurisprudence belge semble plutôt tergiverser à cet égard. Ainsi, la cour du travail de Bruxelles considère-t-elle, en matière d'emploi convenable, que le refus d'un adventiste du septième jour de travailler le samedi n'est pas sincère, dès lors que l'Église adventiste elle-même reconnaît qu'une telle interdiction n'est pas absolue⁶⁷. Les cours du travail de Mons et de Gand parviennent pourtant à des conclusions inverses, s'agissant du caractère impératif du précepte religieux de l'Église concernée⁶⁸.

On perçoit ici la difficulté consistant, pour le juge, à concilier cette exigence de vérification du sérieux des convictions alléguées par l'objecteur – le cas échéant, en examinant l'effectivité des prescriptions religieuses invoquées – avec la nécessité du respect du principe de neutralité et d'impartialité, le juge devant alors s'abstenir de faire office de théologien. La cour du travail de Bruxelles aborde cette question à l'occasion d'un litige relatif au refus, par un employé d'abattoir, d'entrer en contact avec de la viande de porc. La cour y précise qu'il n'appartient pas au juge de se demander si la pratique religieuse invoquée est suivie ou non en masse par les fidèles de la religion en question, mais qu'« il suffit que la pratique existe et qu'elle soit suivie par le justiciable »⁶⁹.

2. Lien entre la conviction et l'acte auquel il est objecté

Dès lors que le sérieux de la conviction et la sincérité de l'objecteur ont pu être attestés, il convient ensuite de se pencher sur le lien unissant la conviction invoquée à l'appui de l'objection et l'acte sur lequel porte l'objection. Cet examen implique d'évaluer non seulement l'existence d'un lien entre le motif et l'objet de l'objection, mais aussi l'étroitesse de ce lien.

2.1. Existence d'un lien entre le motif et l'objet de l'objection

En premier lieu, à travers la preuve de l'existence du lien unissant les convictions invoquées et l'objection exprimée, il s'agit de démontrer que l'impossibilité de réaliser l'acte trouve effectivement sa source dans les convictions de l'objecteur.

67 C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 21 janvier 1982, *J.T.T.*, 1982, p. 387, obs. V. VANNES.

68 C. trav. Mons, 8 novembre 1985, *R.D.S.*, 1986, pp. 98-108 ; *Journ. proc.*, 14 novembre 1986, pp. 26-27, obs. O. COLLON ; *J.T.T.*, 1986, pp. 293-296, obs. Ph. GOSSERIES ; C. trav. Gand, 28 mars 1988, *R.W.*, 1988-1989, p. 232. Voy. aussi Comm. app. (chômage), 21 décembre 1962, *J.T.*, 1962, pp. 285-288.

69 C. trav. Bruxelles, 7 novembre 1974, *Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen en Publiekrecht*, 1975, pp. 164-166, note R. ELST.

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle pu considérer, en 1867, que la conviction religieuse invoquée par une personne amenée à témoigner en justice ne pouvait être retenue comme un « obstacle à la prestation de serment », dès lors que la formule du serment⁷⁰, si elle comportait alors certes la référence à une divinité, n'impliquait toutefois pas l'adhésion à une religion déterminée⁷¹.

La loi du 27 mai 1974⁷² ayant, depuis, effacé toute référence à Dieu des formules de serment obligatoire, le juge de paix de Westerlo a considéré que l'objection d'un Témoin de Jéhovah à prêter serment n'était pas admissible, dans la mesure où le serment requis ne comprend « aucune formule sacramentelle » ni « invocation de la divinité », et que la formule précise du serment n'est, du reste, pas déterminée par la loi⁷³.

Par-delà la simple existence d'un lien entre le motif et l'objet de l'objection, il convient d'apporter la preuve d'un conflit particulièrement sérieux⁷⁴ entre la conscience et l'acte auquel il est objecté.

Mentionnons ici à nouveau le refus du travailleur adventiste d'occuper un emploi impliquant de travailler le samedi, auquel la cour du travail de Bruxelles dénie la qualité d'objection de conscience, du fait du caractère relatif de l'impossibilité de travailler en fin de semaine⁷⁵.

De même, dans un litige relatif à la déclaration de nullité d'un mariage civil du fait du non-respect de l'engagement du mari de célébrer un mariage religieux, la cour d'appel de Bruxelles insiste sur l'absence d'atteinte à la conscience du mari que constituerait le fait de se marier à l'église :

[...] si, pour l'intimé qui se dit incroyant, la bénédiction nuptiale n'est qu'une vaine et inutile formalité, son assistance à cette cérémonie ne saurait en rien porter atteinte à sa liberté de conscience et à des convictions religieuses dont il est dépourvu⁷⁶.

Un raisonnement similaire a pu être tenu concernant l'admissibilité de l'objection de conscience du roi Baudouin à apposer sa sanction royale à la loi dépénalisant l'avortement. Selon d'aucuns, l'irresponsabilité constitutionnelle du souverain belge⁷⁷ conduirait à considérer que la sanction d'une loi par le roi n'engage aucunement sa responsabilité personnelle, et rendrait dès lors absurde l'objection formulée en l'espèce par Baudouin.

70 Voy., à cet égard, l'article 192 de la Constitution : « Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule ».

71 Cass., 28 mai et 25 juin 1867, *Pas.*, I, pp. 275-298.

72 Loi du 27 mai 1974 modifiant la formule du serment et des déclarations solennelles en matière judiciaire et administrative, *M.B.*, 6 juillet 1974.

73 J.P. Westerlo, 17 mars 2000, *R.W.*, 2000-2001, n° 10, pp. 356-357.

74 Voy. Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, req. n° 23459/03, § 110, au sujet de la nécessité d'un « conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre ».

75 C. trav. Bruxelles (8° ch.), 21 janvier 1982, *J.T.T.*, 1982, p. 387, obs. V. VANNES.

76 C. trav. Bruxelles, 17 juillet 1889, *Pas.*, I, pp. 28-30.

77 Art. 106 Const. : « Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable ».

L'on voit évidemment ici à nouveau poindre le risque d'un franchissement de la frontière séparant l'office du juge de l'office du théologien, s'agissant de l'appréciation du bien-fondé de l'objection de conscience, eu égard au lien entre le motif et l'objet de l'objection.

2.2. Étroitesse du lien entre l'objet et le motif de l'objection

En second lieu, une fois l'existence d'un lien effectif entre le motif et l'objet de l'objection démontrée, il s'agit d'apprécier l'étroitesse du lien unissant la conviction et l'acte auquel il est objecté. En d'autres termes, n'importe quelle collaboration à l'acte légitimement reconnu comme répréhensible ne sera pas couverte par l'objection : l'existence d'un lien suffisamment étroit entre l'acte et la conviction est requise en la matière⁷⁸.

L'exigence d'un lien étroit ne signifie pas que l'acte auquel il est objecté doit être l'acte que la conscience réprime, mais l'un et l'autre doivent être suffisamment proches.

Plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle méritent d'être mentionnés à cet égard.

Premièrement, s'agissant de l'objection de conscience à l'avortement, l'arrêt rendu au sujet du recours en annulation de la première loi de dépénalisation de 1990⁷⁹ rejette l'admissibilité de l'objection de conscience invoquée par les citoyens requérants, précisant que

contrairement à ce qu'affirment les requérants, la loi querellée n'implique pour personne l'obligation d'accorder sa collaboration contre son gré à des interruptions de grossesse. Le lien que les requérants voient entre leur cotisation obligatoire à l'assurance maladie-invalidité et des interruptions de grossesse est trop ténu pour constituer l'intérêt requis par la Constitution et la loi spéciale⁸⁰.

Cette première hypothèse nous montre que le refus de contribuer financièrement, à travers le paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations sociales, à la réalisation d'un acte que notre conscience réprime n'est pas jugé admissible, dès lors que le lien unissant cette obligation pécuniaire et l'objet de l'acte est trop lâche⁸¹.

78 Voy. à cet égard Cour eur. D.H., arrêt *Eweida e.a. c. Royaume-Uni*, req. n° 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10, § 82 : « Tout acte inspiré, motivé ou influencé par elle ne peut passer pour en constituer une "manifestation". Ainsi, une action ou une omission n'étant pas l'expression directe d'une conviction ou n'ayant qu'un rapport lointain avec un principe de foi échappe à la protection de l'article 9, § 1. [...] l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce ».

79 Loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code, *M.B.*, 5 avril 1990.

80 C. const., 19 décembre 1991, req. n° 39/91, 4.B.3.

81 R. TORFS, « L'objection de conscience en Belgique », *op. cit.*, p. 233. Voy. aussi V. SEPULCHRE, « L'établissement des impôts et taxes et le respect de la liberté de conscience et de la vie privée », in *Droits de l'homme et libertés fondamentales en droit fiscal*, Collection de droit fiscal, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 147-156 ; R. ARON, « De l'objection de conscience », *op. cit.*, p. 144. Ce dernier précise que « nulle charge pécuniaire, si lourde soit-elle, ne peut imposer à personne la violation d'une règle morale ».

Dans une affaire relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles⁸², la Cour constitutionnelle rejette à nouveau l'admissibilité de l'objection de conscience du requérant, considérant que « le requérant n'est pas obligé de remplir le réservoir de carburant de son véhicule à l'aide d'agrocarburants » et qu'il « peut faire usage d'un véhicule qui n'est pas propulsé par des produits d'essence ou de diesel »⁸³.

S'agissant de la loi relative à « l'interruption volontaire de grossesse » (IVG) adoptée en 2018⁸⁴, l'objection de conscience avancée par les requérants à l'appui de l'annulation de la loi portait sur l'obligation prévue, pour le médecin refusant de pratiquer l'avortement, d'« indiquer [...] les coordonnées d'un autre médecin, d'un centre d'interruption de grossesse ou d'un service hospitalier que [la patiente] peut solliciter pour une nouvelle demande d'interruption de grossesse »⁸⁵. La Cour constitutionnelle estime cette restriction justifiée, se bornant à indiquer que « cette obligation est légitime, nécessaire et proportionnée aux objectifs de la loi attaquée », ajoutant que, quoi qu'il en soit, la disposition « respecte la liberté de conscience du médecin et son choix de ne pas pratiquer l'interruption de grossesse, tout en respectant les droits de la femme »⁸⁶. Le degré de coopération du médecin objecteur à l'acte s'avère pourtant ici bien plus intense, dès lors que l'obligation de renvoi peut conduire *de facto* à ce que le médecin participe étroitement – et, dans certains cas, de manière incontournable – à la réalisation de l'acte que sa conscience réprouve.

Mentionnons aussi le cas jugé par le tribunal du travail de Louvain, en matière d'emploi convenable, concernant le refus d'un Témoin de Jéhovah de participer à la réparation du toit d'une église catholique. Le tribunal conclut au bien-fondé de l'objection de conscience et, partant, au droit du demandeur au bénéfice des allocations de chômage⁸⁷.

Une jurisprudence peut être épinglée à propos du critère du lien étroit, s'agissant de l'objection formulée par deux militaires concernant leur assistance à un *Te Deum* à l'occasion de la Fête nationale du 21 juillet. La Cour de cassation écarte toute atteinte à la liberté de conscience des requérants, dès lors que leur rôle consistait à « faire la haie et rendre les honneurs

82 Loi du 22 juillet 2009 relative à l'obligation d'incorporation de biocarburant dans les carburants fossiles mis à la consommation, *M.B.*, 3 août 2009, art. 4.

83 C. const., 29 juillet 2010, req. n° 90/2010, B.7.2.

84 Loi du 15 octobre 2018 relative à l'interruption volontaire de grossesse, abrogeant les articles 350 et 351 du Code pénal et modifiant les articles 352 et 383 du même Code et modifiant diverses dispositions législatives, *M.B.*, 29 octobre 2018.

85 *Ibid.*, art. 2, 7°.

86 C. const., 24 septembre 2020, req. n° 122/2020, B.14.3. La Cour aurait-elle donné davantage de poids à l'objection invoquée dans l'hypothèse où la loi aurait prévu encore plus explicitement l'obligation de renvoyer vers un médecin, un centre d'interruption de grossesse ou un hôpital *disposé* à pratiquer l'avortement ? Le doute est permis, d'autant qu'à l'appui de son raisonnement, la Cour cite elle-même un passage des travaux préparatoires de la loi attaquée, selon lequel il est « important que le médecin qui refuse de pratiquer une IVG transmette à la femme les données de collègues susceptibles de la pratiquer » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-3216/003, p. 29).

87 Trib. trav. Louvain, 9 octobre 1978, inédit, cité par R. Torfs, « L'objection de conscience en Belgique », *op. cit.*, pp. 238-239.

aux autorités qui s'y rendaient » ainsi qu'à « maintenir l'ordre », et non à « concourir aux cérémonies du culte et faire acte d'adhésion à des croyances religieuses »⁸⁸.

L'arrêt de tête permet aussi d'illustrer cette exigence d'un lien étroit entre l'objet et le motif de l'objection. Les convictions philosophiques dont se réclame M. Maréchal sont vraisemblablement la libre-pensée et certainement la neutralité de l'enseignement, prise ici dans un sens idéologique. La libre-pensée est surtout une méthode de réflexion qui prétend s'en tenir aux faits, à l'objectivité des faits observés, sans appréciation ni jugement de valeur. En son essence, la libre-pensée est une démarche de l'esprit. Une objection de conscience est concevable si cette option fondamentale de l'esprit est contrariée par une disposition légale qui contraint d'agir contre cette conviction ; tel eût été le cas si le professeur avait été contraint, par exemple, d'accepter un emploi dans un établissement de l'enseignement confessionnel.

Rien de cela ici ; il n'est pas demandé au requérant de renoncer à sa façon de concevoir l'exercice de la pensée, ni de souscrire aux valeurs et méthodes pédagogiques de l'établissement d'accueil du cours de recyclage, ni de collaborer aux activités de cet établissement, ni de participer à une cérémonie religieuse.

M. Maréchal obéit-il à un impératif catégorique ou absolu, non négociable, en refusant de mettre les pieds dans un établissement du réseau libre ? Rien n'est moins sûr, comme en témoigne le fait que beaucoup de professeurs partageant les mêmes convictions méthodologiques n'éprouvent aucune difficulté à se rendre dans des établissements (primaires, secondaires ou universitaires) du réseau libre. Le bât blesse donc quant au lien entre la conviction et l'objection, car rien ne prouve que sa conviction l'oblige au refus du lieu de la formation continue. Il est permis de penser que son objection repose plutôt sur une opinion personnelle. Cette dernière ne saurait être accueillie, sans quoi l'on ne pourrait éviter les abus liés au caractère incontrôlable de la pensée.

C. Limites externes de l'objection de conscience

Tel qu'examiné au point précédent, le premier filtre lié aux « limites internes » de l'objection de conscience permet déjà d'écartier beaucoup d'objections fantaisistes. Une fois que sont établies les conditions de sérieux de la conviction, de sincérité de l'objecteur de conscience et d'étroitesse suffisante du lien entre la conviction et l'acte auquel il est objecté, on ne saurait nier que la mesure litigieuse porte atteinte à la liberté de conscience (ou de religion). C'est alors seulement – second filtre – qu'il y a lieu de vérifier si cette ingérence est justifiée au motif qu'elle est prévue par une loi, poursuit un but légitime et est proportionnée.

88 Cass., 18 juin 1923, *Pas.*, II, pp. 375-377.

Pour apprécier l'admissibilité de mesures restrictives de la liberté de conscience, la jurisprudence belge tient un raisonnement inspiré du fameux triple test mis en œuvre dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les contrôles de légalité et de légitimité n'appellent pas un long commentaire (1). Le contrôle de proportionnalité mérite un plus ample développement (2).

1. Les contrôles de légalité et de légitimité

Par hypothèse, celui qui élève une objection de conscience prétend se soustraire à une obligation imposée par une loi *lato sensu* ou, pratiquement, à contester la sanction qui lui a été infligée. Il y a lieu de vérifier, en premier lieu, si l'ingérence dans la liberté de conscience est prévue par une loi. Tel n'était, par exemple, pas le cas dans une affaire *Sluijs* du nom du requérant à qui le ministre de l'Éducation nationale avait imposé de choisir pour sa fille, élève d'un institut public, entre le cours de religion et le cours de morale « s'il tient à ce que sa fille soit considérée comme élève régulière »⁸⁹. Cette décision a été jugée irrégulière et annulée car, en ne prévoyant pas de possibilité de dispense, alors que le cours de morale n'était manifestement pas neutre mais nettement inspiré de la libre-pensée, elle violait la loi du 29 mai 1959⁹⁰ (dite du pacte scolaire) et l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH.

La même solution a été retenue dans une affaire similaire, étant entendu que le cours de morale non confessionnelle, tel que défini dans l'annexe à la circulaire du 2 juillet 1986 du ministre de l'Éducation nationale, ne pouvait se concilier avec les convictions religieuses du requérant. L'annexe affichait clairement des thèses et une philosophie spécifiques⁹¹.

Il s'agit ensuite de vérifier si l'ingérence dans la liberté de conscience poursuit un but légitime, tel que la sécurité publique, l'ordre public, la protection de la santé ou de la morale publiques, ou encore la protection des droits et libertés d'autrui (*cf.* art. 9, 2, CEDH).

Dans l'arrêt déjà mentionné de la Cour constitutionnelle du 29 juillet 2011 relatif à l'objection à l'utilisation de biocarburants, il a été jugé que les dispositions légales attaquées poursuivaient un but légitime, dans la mesure où elles visaient à protéger les droits d'autrui, « en particulier en contribuant à la protection de l'environnement »⁹².

89 C.E. (4^e ch.), 14 mai 1985, n° 25.326, *Sluijs c. Ministère de l'Éducation nationale*.

90 Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, *M.B.*, 19 juin 1959.

91 C.E. (4^e ch.), 10 juillet 1990, n° 35.442, *Vermeersch c. Communauté flamande*. Voy. aussi l'arrêt rendu sur question préjudicielle le 12 mars 2015 (req. n° 34/2015) par la Cour constitutionnelle, au sujet de la neutralité du cours de morale non confessionnelle alors dispensé dans les établissements francophones d'enseignement officiel. Si la requête à l'origine de la question préjudicielle évoque le droit au respect de la vie privée de l'élève et de ses parents, et non leur liberté de conscience, la Cour constitutionnelle conclut quoi qu'il en soit au caractère non neutre du cours de morale dispensé en l'espèce, en s'appuyant sur l'argument tiré de la liberté de conscience. Selon la Cour, dès lors que la morale en question est, aux termes du décret en cause, « inspirée par l'esprit de libre examen » (B.6.3), l'absence de possibilité de dispense des cours de religion ou de morale contrevient au droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leur enfant conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, tel que prévu par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH.

92 C. const., 29 juillet 2010, req. n° 90/2010, B.7.2.

Il a déjà été fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle rendu à propos de la loi de 2018 relative à l'IVG qui impose au médecin objecteur de renvoyer la patiente chez un confrère qu'elle pourrait consulter pour une nouvelle demande d'avortement. Cette restriction de la liberté de conscience du médecin poursuit un double but : la protection des droits de la femme et celle de la santé publique. En prévoyant cette obligation, analyse la Cour, « le législateur respecte le droit de cette femme de demander, si elle le souhaite, une interruption de grossesse pratiquée sans risque dans un milieu sécurisé ». Et d'ajouter : « ce faisant, la disposition attaquée répond aussi à un objectif légitime de santé publique »⁹³.

Il ressort du *corpus* jurisprudentiel identifié que les objections de conscience authentiques et sincères sont encore appréciées en regard des principes qui sont à la base de la société démocratique, en particulier le pluralisme.

Un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2000 est intéressant à verser au dossier⁹⁴. Le recours n'invoque pas l'objection de conscience comme telle, mais conteste un refus d'agrément de la requérante, l'ASBL « La ligne de vie », comme centre de planning et de consultation familiale. Ce refus avait été motivé par la découverte de bulletins trimestriels dans lesquels le requérant exprimait en des termes outranciers et violents son hostilité à l'égard de l'avortement et de l'homosexualité. Estimant que ces écrits traduisent une attitude de fond de l'association peu compatible avec le prescrit et la philosophie du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, le Conseil d'État rejette la demande de suspension de l'acte de refus d'agrément. Prenant soin de préciser qu'il n'est nullement reproché au requérant de ne pas pratiquer des interruptions volontaires de grossesse, il ajoute :

Considérant que des convictions personnelles sont respectables pour autant qu'elles soient compatibles avec une société démocratique et, dans ce cas d'espèce, qu'elles ne mettent pas en péril la bonne application du décret.

Il est surtout reproché au requérant de ne pas avoir adopté la réserve qui sied à une organisation, certes privée, mais chargée d'une mission de service public, dans l'expression de ses orientations convictionnelles et d'avoir manqué de respect à l'égard des autres convictions idéologiques, philosophiques et religieuses, comme le requiert explicitement le décret⁹⁵. Cette appréciation se comprend, en l'espèce, étant donné le caractère particulièrement excessif, voire haineux, des propos tenus dans le bulletin de liaison de l'association.

Dans l'arrêt évoqué en tête de chapitre, le refus du requérant se heurte à une limite externe, en ce qu'il est contraire au pluralisme, à la tolérance et à l'esprit d'ouverture, notions qui caractérisent une société démocratique, selon

93 C. const., 24 septembre 2020, req. n° 122/2020, B.14.3.

94 C.E., 17 octobre 2000, n° 90.265, ASBL « La ligne de vie » c. Région wallonne.

95 Art. 20 du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, *M.B.*, 23 septembre 1997.

une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁶. En l'espèce, l'objection élevée par M. Maréchal va directement à l'encontre de l'objectif d'ouverture aux autres poursuivi par le décret relatif à la formation continue inter-réseaux, et entre de même en contradiction avec les valeurs de respect de la diversité des idées et de tolérance qui fondent le décret définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté française.

À propos des deux derniers arrêts évoqués, on s'avise que, *ad generalia*, des notions floues et mouvantes – telles que « les valeurs démocratiques », la tolérance, le pluralisme, le respect... – sont certes appréciables, mais d'un maniement ô combien délicat lorsqu'elles sont mobilisées sans précaution pour exercer une police de la pensée et des consciences.

2. Le contrôle de proportionnalité

La légalité et la légitimité de la restriction démontrées, encore s'agit-il de contrôler que l'atteinte à la liberté de conscience et de religion passe le test de proportionnalité, ce qui revient à vérifier si la mesure prise est *appropriée*, *nécessaire* et *proportionnée* à l'objectif poursuivi.

Rappelons que le critère d'adéquation (ou d'adaptation) de la restriction consiste à s'interroger sur son efficacité au regard de l'objectif, et sur son aptitude à contribuer à sa réalisation. Le critère de *nécessité* revient à vérifier s'il n'existe aucun moyen aussi approprié et moins contraignant permettant de réaliser l'objectif poursuivi. Le critère de proportionnalité *stricto sensu* consiste à porter l'attention non plus sur la mesure elle-même, ou sur les moyens employés, mais sur la relation entre ces moyens et le but poursuivi, ce qui revient, en d'autres mots, à mettre en balance, d'une part, les avantages résultant de la mesure au regard de l'objectif, avec, d'autre part, les inconvénients résultant de l'atteinte aux droits fondamentaux.

Loin d'être systématique, le contrôle opéré par la Cour européenne des droits de l'homme ressortit plutôt à une démarche casuistique, à travers laquelle les juges de Strasbourg ne distinguent pas toujours formellement les trois étapes du contrôle de proportionnalité⁹⁷ – constat qui, de manière générale, s'avère tout aussi valable s'agissant des juges nationaux.

Certaines pratiques médicales – autrefois prohibées à la fois par la morale commune, par la loi et par la déontologie médicale, désormais acceptées et toujours éthiquement controversées – constituent un terrain sensible pour l'objection de conscience. Le législateur ne l'ignore pas, comme en témoignent les clauses qu'il a instituées dans certains cas. Ces clauses ne résolvent cependant pas tous les conflits possibles entre la liberté de conscience des soignants et les demandes des patients. Notons à cet égard que, depuis un arrêt

96 P. ex., Cour eur. D.H. (GC), arrêt *Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, req. n° 23459, § 126.

97 À ce sujet, F. SUDRE, « Le contrôle de proportionnalité de la Cour européenne des droits de l'homme. De quoi est-il question ? », *JCP G*, 13 mars 2017, pp. 502-513, spéc. p. 505.

du 26 mai 2011, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que « [l]es États sont tenus d'organiser leur système de santé de manière à garantir que l'exercice effectif de la liberté de conscience des professionnels de la santé dans le contexte de leurs fonctions n'empêche pas les patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit en vertu de la législation applicable »⁹⁸.

C'est assurément le souci de faciliter l'accès effectif des patientes à l'interruption de grossesse de manière sécurisée qui, en 2018, a motivé le législateur belge à prévoir une obligation faite au médecin objecteur de rediriger la patiente vers un confrère qu'elle pourra solliciter pour une nouvelle demande d'interruption de grossesse. Rappelons que, de façon quelque peu maladroite, la Cour constitutionnelle considère, dans son arrêt du 24 septembre 2020, que l'obligation critiquée « respecte la liberté de conscience du médecin et son choix de ne pas pratiquer l'interruption de grossesse », au lieu de reconnaître l'ingérence dans la liberté de conscience du médecin, et ensuite de l'estimer nécessaire à la protection de la santé publique et des droits de la femme (double but légitime permettant de justifier la mesure restrictive)⁹⁹. La Cour venait pourtant d'affirmer sentencieusement que « cette obligation est légitime, nécessaire et proportionnée aux objectifs de la loi attaquée ». Il est indéniable que des médecins se trouvent ainsi contraints de coopérer indirectement à un acte réprouvé par leur conscience et que cette forme de coopération blesse leur conscience, comme cela avait été admis lors des discussions parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 3 avril 1990¹⁰⁰. Sans doute le contrôle de proportionnalité aurait-il pu être plus systématique.

La mesure est sans conteste appropriée (ou adéquate) à l'objectif poursuivi. Était-elle nécessaire ? Le même objectif ne peut-il pas être atteint par un moyen moins contraignant pour le médecin ? Avant même de peser les libertés en conflit, il convient de se demander si l'État ne peut assurer par d'autres moyens efficaces l'information des intéressées, sans blesser la conscience des médecins. Ne peut-on imaginer un service public centralisé qui renseigne des médecins disposés à pratiquer l'interruption de grossesse ?

Le même genre de questions se pose à propos de l'euthanasie depuis que la loi oblige le médecin qui refuse de donner suite à une demande d'euthanasie de « transmettre au patient ou à la personne de confiance les coordonnées d'un centre ou d'une association spécialisé en matière de droit à l'euthanasie »¹⁰¹.

98 Cour eur. D.H., arrêt *R. R. c. Pologne*, 26 mai 2011, req. n° 27617/08, § 206 ; Cour eur. D.H., arrêt *P. et S. c. Pologne*, 30 octobre 2012, req. n° 57375/08, § 106.

99 C. const., 24 septembre 2020, req. n° 122/2020, B.14.3. Les italiques sont nôtres.

100 Propositions de loi relative à l'interruption de grossesse, Rapport fait au nom des Commissions réunies de la Justice et de la Santé publique et de l'Environnement, par Mmes Mayence-Goossens et Lieten Croes, 7 juillet 1989, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1988-1989, n° 247-2, pp. 146-147.

101 Loi du 15 mars 2020 visant à modifier la législation relative à l'euthanasie, *M.B.*, 23 mars 2020 : art. 3 modifiant l'article 14 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie. Notons que, dans sa version néerlandaise, l'article parle d'« *euthansierecht* » (« droit de l'euthanasie »), et non de « *recht op euthanasie* » (« droit à l'euthanasie »), alors que la version française reprend bien le terme de « droit à l'euthanasie ». Cette discordance linguistique soulève un vrai enjeu quant au profil des centres et associations visés par la loi et, plus largement, quant à l'existence d'un droit subjectif à l'euthanasie.

L'exposé des motifs de la loi précise qu'il s'agit en l'occurrence de l'ADMD (Association pour le droit de mourir dans la dignité) et de L.E.I.F. (LevensEinde InformatieForum), deux associations qui militent pour l'extension du « droit à l'euthanasie ». Or, de l'avis du Conseil d'État, contraindre le médecin à renvoyer le patient « vers un médecin qu'il doit lui-même proposer et qui serait éventuellement disposé à pratiquer l'euthanasie [...] porte atteinte à la liberté de conscience du médecin concerné – qui découle notamment de l'article 9 de la CEDH – en ce qu'il est obligé de faciliter la pratique de l'euthanasie »¹⁰². Il convient donc d'interpréter cette obligation de renvoi de manière souple, afin d'éviter tout risque d'atteinte à la liberté de conscience du médecin concerné. La Cour constitutionnelle a finalement conclu à l'admissibilité d'une telle obligation de renvoi, se contentant d'indiquer que « transmettre au moins les coordonnées d'une personne ou d'une association susceptibles de l'aider utilement » constitue une obligation « limitée » qui « respecte la liberté de conscience du médecin et son choix de ne pas pratiquer l'euthanasie, ainsi que les droits du patient »¹⁰³.

Moins sujette à discussion serait l'obligation faite au médecin de renvoyer le patient ou la personne de confiance vers le médecin que celui-là ou celle-ci a désigné, car, dans ce cas, le renvoi revient à accomplir un acte purement administratif et le médecin ne doit pas formuler lui-même de proposition concernant un confrère disposé à pratiquer une euthanasie. Néanmoins, la modification de la loi intervenue en 2020 visait à prendre en compte l'hypothèse où aucun médecin n'est désigné par le patient ou la personne de confiance. À cet égard, dans son avis précité, le Conseil d'État suggère, quant à lui, d'intégrer une obligation « de communiquer une brochure d'information générale donnant un aperçu des différentes décisions de fin de vie ou de renvoyer à une source permettant au patient d'y trouver les informations nécessaires »¹⁰⁴. Cette fine analyse a le mérite de prendre en considération la liberté de conscience du médecin, en refusant de cautionner une ingérence qui n'apparaît pas strictement nécessaire.

La même jurisprudence strasbourgeoise (l'arrêt *R.R. c. Pologne* et l'arrêt *Bayatyan* rendu en grande chambre) conduit à s'interroger à nouveaux frais sur le sort réservé aux pharmaciens, non visés par la clause de conscience de la loi sur l'avortement, et qui ne sont pas admis, au nom de leurs convictions morales, à refuser de vendre des produits contraceptifs ou abortifs¹⁰⁵. Dans des décisions ordinales, les arguments invoqués sont la continuité des soins, le caractère obligatoire de la prescription médicale (sauf soupçon d'erreur,

102 C.E. (sect. lég.), avis n° 66.816/AG et 66.817/AG donnés le 29 janvier 2020 sur la proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en ce qui concerne la suppression de la durée de validité de la déclaration anticipée (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-0523/011), p. 21.

103 C. const., 17 février 2022, req. n° 26/2022, B.9.

104 C.E. (sect. lég.), avis n° 66.816/AG et 66.817/AG, *op. cit.*, p. 22.

105 Tout pharmacien confronté à une prescription lui laissant supposer qu'elle est destinée à une euthanasie peut refuser la délivrance du produit (*cf. art. 14 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie* ; réponse de M. Jef TARVERNIER, à l'époque ministre de la Santé publique, séance du 12 décembre 2002, *Ann. parl.*, Sén., n° 2-251, p. 29 ; Rapport de la Commission des Affaires sociales, 18 mai 2005, n° 3-791/3).

auquel cas le pharmacien doit contacter le médecin prescripteur), le fait que les convictions religieuses ne dispensent pas de l'accomplissement des obligations professionnelles¹⁰⁶. Cette argumentation n'a pas été contrariée par la Cour de cassation¹⁰⁷. Les produits contraceptifs et abortifs ne figurent pourtant pas dans la liste des produits que les officines doivent avoir en stock à tout moment. Par ailleurs, les obligations du pharmacien (vérifier la régularité formelle de la prescription, garantir la santé du patient et, en cas de doute, prendre contact avec le médecin traitant) ont à être conjuguées avec son droit à la liberté de conscience eu égard aux quelques produits éthiquement controversés. Un autre argument souvent évoqué pour dénier au pharmacien toute clause de conscience est le monopole dont il jouit pour la délivrance des médicaments. Cet argument n'est pas décisif puisque le législateur n'a pas vu dans le monopole de compétence des médecins un obstacle à la reconnaissance d'une clause de conscience en leur faveur.

En réalité, plus fondamentalement, l'interdiction faite au pharmacien d'invoquer ses convictions morales ou religieuses pour se soustraire à ses obligations professionnelles fait l'impasse sur le droit à la liberté de conscience et de religion du pharmacien, qui est également protégé dans le contexte professionnel¹⁰⁸. Où l'on voit l'intérêt de la méthodologie que nous proposons. Si les exigences internes sont réunies (conviction sérieuse et sincère, lien suffisamment étroit entre la conviction et l'acte auquel il est objecté), on ne saurait nier que l'obligation légale litigieuse porte atteinte à la liberté de conscience du pharmacien. C'est alors seulement dans un deuxième temps qu'il y aurait lieu de vérifier si l'ingérence est justifiée au motif qu'elle est prévue par une loi, poursuit un but légitime et est proportionnée.

Encore peut-on se demander si, avant même de mettre en balance les droits en conflit (liberté de conscience et droit à l'obtention du produit contraceptif ou abortif), il ne faut pas vérifier si l'État a organisé son système de santé de manière à assurer l'équilibre entre la liberté de conscience des pharmaciens et les droits des patients d'accéder aux services auxquels ils ont droit. Comme il a été remarqué, à propos de l'affaire *Pichon et Sajous c. France*¹⁰⁹, « un doute subsiste sur la nécessité de l'ingérence ». En effet, si un pharmacien refuse de délivrer un produit contraceptif ou abortif, nombreux sont ceux qui sont disposés à honorer cette prescription. Dès lors, est-il vraiment indispensable de blesser la conscience morale d'une petite minorité de pharmaciens « pour

106 Nederlandstalige Raad van Beroep van de Orde der Apothekers, 14 mars 2000 ; Nederlandstalige Provinciale Raad van Brabant van de Orde der Apothekers, 19 octobre 1999.

107 Cass., 25 mai 2001, R.G. n° D.00.0018.N.

108 Comme l'a noté justement N. Hervieu (« L'objection de conscience devant la CEDH », 11 août 2011, <http://thomasmore.wordpress.com>), dans la première affaire *Pichon et Sajous c. France*, cet aspect « objection de conscience » avait été complètement occulté, de sorte que la solution mériterait d'être relue à l'aune des développements plus récents ([GC], arrêt *R. R. c. Pologne et Bayatyan*).

109 Cour eur. D.H., décision *Pichon et Sajous c. France*, 2 octobre 2001, req. n° 49853/99.

atteindre un but qu'une immense majorité se propose de satisfaire¹¹⁰ ? » Le contrôle de proportionnalité ne devrait-il pas être plus fin, ici aussi, et s'interroger sur la proximité ou non d'une autre pharmacie, la circonstance qu'il s'agissait du service de garde ou non, etc. ?

Toutes ces questions sont complexes et ne s'accommodent pas de réponses simplistes selon lesquelles « le droit à l'objection de conscience ne peut mettre en péril d'autres droits fondamentaux » ou « les droits et libertés des pharmaciens s'arrêtent là où commence le droit des patients »¹¹¹. La recherche permanente d'équilibre entre les libertés fondamentales et d'autres droits ou intérêts suppose une plus grande finesse d'analyse.

Conclusion

Des décisions de justice évoquées au fil de ces pages, il ressort un double constat s'agissant de la réception de la figure de l'objection de conscience en droit belge.

Premièrement, à l'image de la doctrine juridique belge sur la question, il semble impossible de déceler un quelconque systématisme dans l'appréhension de l'objection de conscience par les juridictions du Royaume. Cet éparpillement conceptuel est, du reste, illustré par la mention relativement limitée du terme même d'objection de conscience dans les contentieux en la matière.

En second lieu, cette absence de systématisme amène la doctrine – et les juges belges eux-mêmes – à une prise en considération particulière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme rendus à propos de l'objection de conscience ou, plus largement, de la liberté de conscience. Il en ressort ainsi une jurisprudence belge largement corrélée aux enseignements tirés de la jurisprudence strasbourgeoise, à mesure que cette dernière s'étoffe et se précise.

On ne saurait toutefois faire totalement fi des particularités propres au contexte national dans les réponses apportées aux cas d'objection de conscience en Belgique. Il en est ainsi, en particulier, du principe de pluralisme « à la belge », dont la prise en compte opère ici des effets potentiellement contradictoires.

D'une part, tenant compte du fait que l'horizontalisation croissante des droits fondamentaux entre personnes privées multiplie les contentieux relatifs à des conflits de droits – en ce compris le droit à l'objection de conscience –, l'attention portée au principe de pluralisme s'avère plus que jamais nécessaire pour opérer un juste équilibre entre les droits et intérêts en présence, et réserver une place suffisante à la protection de la liberté de conscience par l'État. Cette nécessité se fait ressentir avec d'autant plus d'acuité que le principe de

110 E. GARAUD, obs. sous Cass. fr. (crim.), 21 octobre 1998, *JCP E*, 2000, p. 990.

111 « Il n'y a pas de médicaments "immoraux" », *La Libre Belgique*, 19 décembre 2007.

pilarisation sur la base duquel s'est construit le modèle institutionnel belge requiert l'intégration du pluralisme convictionnel de la société, tant du point de vue de l'éthique des institutions de la société civile que du point de vue de la conscience des individus. Ceci est *a fortiori* le cas à mesure que sont adoptées des lois dites « éthiques » dont la mise en œuvre implique parfois une remise en cause de la mission originelle de certaines professions, en particulier médicales.

D'autre part, une autre conception du pluralisme semble régulièrement revendiquée, à travers laquelle l'objection de conscience est contestée au motif que celle-ci constituerait nécessairement une contestation symbolique de la légitimité éthique de certaines pratiques devenues légales, même en l'absence de risque que ferait peser l'accueil de l'objection sur l'accès concret à ces actes. Le principe de pluralisme est alors étrangement convoqué non plus aux fins d'accueillir et d'ordonner la diversité convictionnelle, mais pour restreindre celle-ci, y compris au sein d'institutions privées chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Les lignes qui précèdent ont pu montrer la nécessité de circonscrire adroitement le champ de l'objection de conscience aux fins d'éviter une conception excessivement large de la notion qui conduirait à admettre des prétentions illégitimes. Une telle exigence ne peut toutefois conduire à l'excès inverse, consistant à voir dans toute objection de conscience une menace – réelle ou supposée, immédiate ou différée – pesant inévitablement sur les droits d'autrui, omettant de la sorte le caractère fondamental et fondateur de la liberté de conscience – dans le sillage de laquelle chaque objection s'inscrit – pour toute société démocratique.

Étienne Montero et Léopold Vanbellinghen